



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Pôle Élevages Est**

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/07/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 16/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY**

Parc zoologique du Bois d'Attilly  
Route de Chevry-Cossigny  
77150 FEROLLES-ATTILLY

Références : E-PEE/MAz/241707

Code AIOT : 0057700239

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans le Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny à Ferolles-Attilly (77150). Cet établissement zoologique est exploité par la SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 16 juillet 2024 a été diligentée pour vérifier la finalisation de la mise en œuvre des mesures d'urgence, imposées le 9 octobre 2023, par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, suite à l'inspection interservices DRIEAT - OFB, intervenue des 2 au 5 octobre 2023, et à trois visites de suivi, réalisées le 24 octobre, le 10 novembre 2023 et le 26 mars 2024. Cette dernière inspection a été prolongée par un exercice de sécurité, menée conjointement avec les sapeurs-pompier animaliers du SDIS 77.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC ZOO DU BOIS D'ATTILLY
- Parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny 77150 Férolles-Attilly
- Code AIOT : 0057700239
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2140 « Zoos et Aquariums »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à Ferolles-Attilly (77), est un parc animalier familial, ouvert au cours des années 1960. Après une période difficile, il a été racheté en 2016 par l'actuel exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/118 du 9 octobre 2023

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions depuis les bâtiments des animaux	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2	Avec suites, Mesures d'urgence	Levée de mesures d'urgence
2	Collecte et traitement des eaux usées	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59	Avec suites, Mesures d'urgence	Levée de mesures d'urgence
3	Valeurs limites de rejet des eaux usées traitées	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59	Avec suites, Mesures d'urgence	Levée de mesures d'urgence
4	Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4	Avec suites, Mesures d'urgence	Levée de mesures d'urgence
5	Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5	Avec suites, Mesures d'urgence	Levée de mesures d'urgence

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 juillet 2024 a permis de constater l'achèvement des importants travaux menés à l'issue de l'inspection interservices d'octobre 2023. A cette occasion, l'évolution favorable dans les pratiques, les procédures et dans le suivi de l'établissement, constatée lors des trois précédentes visites de suivi, a été consolidée par les équipes du parc et leur direction.

La levée des mesures d'urgence prescrites le 9 octobre 2023 est désormais possible.

## 2-4) Fiches de constats

### POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Prévention des pollutions depuis les bâtiments des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, forages ou prises d'eau.</p> <p>L'ensemble de l'installation est conçu de manière à éviter tout écoulement vers les points d'eau situés à proximité, à l'exception des déversements, notamment d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dûment autorisés par le présent arrêté préfectoral.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les bâtiments animaliers et techniques non-raccordés à un système d'assainissement lors de l'inspection d'octobre 2023 ont été raccordés à deux systèmes, de type ministration biologique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mesures d'urgence

## POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Collecte et traitement des eaux usées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers le système de recyclage de l'eau, mentionné à l'article 51 alinéa III du présent arrêté, excepté celles s'écoulant sur le sol des surfaces imperméabilisées et étant susceptibles d'être souillées qui sont dirigées vers les dispositifs d'assainissement.</p> <p>Les eaux de ruissellement du parking sont infiltrées dans le sol.</p> <p>Les différentes installations du site sont réparties en trois secteurs d'assainissement, raccordés chacun à une unité d'assainissement autonome. Chaque unité d'assainissement répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>Les effluents sont traités par voie biologique et tel que décrit dans le dossier et ses compléments (fosses toutes eaux avec préfiltre et micro station à boues activées).</p> <p>Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le système général de gestion des eaux a été régularisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mesures d'urgence

**POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Valeurs limites de rejet des eaux usées traitées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2017, article 59
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une analyse est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé, au niveau du regard avant l'exutoire de chaque unité d'assainissement autonome. Ces analyses sont conduites en période d'ouverture au public et l'une d'entre elles est menée en période de pointe de fréquentation. Les résultats sont conservés par l'exploitant au minimum 5 ans et transmis chaque année à l'inspection des Installations Classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Des analyses ont été réalisées et montrent une montée en charge du système, après les importants travaux réalisés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mesures d'urgence

**POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime sans délai tout rejet d'eaux usées non-traitées, en provenance de ses installations, qu'elles soient animalières, techniques ou à destination du public, le cas échéant en fermant les équipements considérés ou en mettant en place un dispositif de reprise et d'évacuation de ces eaux usées vers une filière de traitement extérieure à l'établissement et dûment autorisée.</p> <p>Les opérations visant à remettre en état de fonctionnement les installations de traitement des eaux usées de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les rejets d'eaux usées non-traités ont bien été supprimés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mesures d'urgence

**POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime les stockages, débordements, lieux d'élimination illégaux de déchets présents dans l'enceinte de son établissement.</p> <p>Les opérations visant à régulariser les modalités de gestion des différents déchets de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'évacuation de déchets indûment stockés dans l'enceinte du parc zoologique a été réalisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mesures d'urgence

